



STATUTS

MODIFIES ET ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/06/2009

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - MEMBRES - DUREE - SIEGE

Article 1 : FORME

Au terme d'un acte en date du 20 Janvier 1978, il a été fondé, notamment à l'initiative de la Chambre Départementale des Notaires d'Indre et Loire, de l'Association Nationale des Conseils Juridiques (aujourd'hui l'Ordre des Avocats au barreau de Tours), de l'ATECCA (aujourd'hui l'ATEC), l'IFEC, et l'INSECA (aujourd'hui ECF), une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est « A.R.A.P.L.T. » ASSOCIATION REGIONALE AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE TOURAINE.

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet, conformément à l'Article 371 Q de l'annexe II du Code Général des Impôts: de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de sept mois qui suit la clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant

figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales (arrêté du 22/02/2008 NOR : BCFL0804944A).

L'association a également pour objet de dispenser à ses membres, ou tout représentant qu'ils désignent, toutes formations en rapport avec son objet.

Article 4 : LES MEMBRES

****Premier collège :***

Les personnes, physiques ou morales, qui relèvent des bénéficiaires non commerciaux :

- membres des professions libérales ;
- ou titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans les conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

****Deuxième collège :***

Les personnes, physiques ou morales, professionnelles de la comptabilité inscrites à l'ordre des Experts-Comptables et qui établissent l'attestation destinée à un membre du premier collège (les personnes inscrites à l'ordre ne pouvant pas faire partie du premier collège).

****Troisième collège : membres***

fondateurs

- chambre départementale des notaires d'Indre et Loire
- ordre des avocats au barreau de Tours
- ATEC
- IFEC
- ECF

Article 5 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé 20 rue Fernand Léger 37 000 TOURS. Il pourra à toute époque être transféré dans la même ville ou dans tout autre

lieu du département de l'Indre et Loire, par décision du bureau, sous réserve de ratification par le conseil d'administration, lors de sa plus proche réunion.

Article 6 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée. Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, le conseil d'administration convoquera d'urgence l'assemblée générale en réunion extraordinaire, pour statuer sur la dissolution anticipée de l'association.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - OBLIGATIONS DES MEMBRES - MOYENS

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A CARACTERE GENERAL

L'association :

- est autorisée à avoir recours à la publicité sous réserve de ne pas exercer de démarchage, ou d'effectuer de la publicité comparative, agressive ou mensongère et qui porterait de fait atteinte à la crédibilité de l'association
- doit faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément ;
- l'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale ; elle reçoit toutefois mandat de ses membres pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- compte tenu des obligations imposées aux membres bénéficiaires à l'article 10 ci-après, l'Association s'interdit toute

activité de tenue de comptabilité, notamment pour le compte des membres adhérents bénéficiaires.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS A VIS DE SES MEMBRES

L'association fournit à ses membres tout service et information conforme à son objet.

L'association s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance, ou d'un assureur agréé, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses membres dès réception de la notification de la décision de retrait ;

- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel et qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres, le nom de membres de l'ordre des Experts-Comptables ou de sociétés reconnues par cet ordre, susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Elle tiendra les tableaux régionaux de l'ordre des Experts-Comptables à la disposition des membres déjà adhérents et des membres des professions libérales ou des titulaires de charges et offices qui demanderaient leur adhésion à l'association.

Elle peut assister ses membres, qui relèvent d'un régime réel d'imposition dans leur établissement des déclarations relatives à leur activité professionnelle lorsqu'ils en font la demande, dans les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS A VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'association s'engage :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent

ou l'administrent, dans le délai d'un mois, à compter de la réalisation de ces modifications ou changements, et à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au Code Général des Impôts.

- à conclure avec l'administration fiscale la ou les conventions imposées par les textes en vigueur.

- à informer l'administration fiscale 15 jours auparavant, des réunions d'informations destinées à de futurs adhérents dont elle serait l'organisatrice ou auxquelles elle souhaiterait participer.

Article 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'adhésion à l'association implique :

- l'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus non commerciaux de leurs ressortissants ;

- l'obligation pour les membres de communiquer à l'association, dans le délai fixé au règlement intérieur, la déclaration professionnelle et l'ensemble des documents prévus au règlement intérieur ;

- l'autorisation pour l'association de laisser consulter aux agents de l'administration fiscale les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;

- l'engagement de verser lors de son appel, la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 11 : ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit dans les formes arrêtées par le règlement intérieur. Elles sont signées par le demandeur ou son représentant légal.

Elles mentionnent :

- le nom ou la dénomination du demandeur ;

- le cas échéant, le nom de l'Expert-Comptable ou du conseil appelé à présenter sa déclaration.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial, conformément aux

conventions signées avec la direction des services fiscaux, tenu à la disposition de l'administration fiscale.

Article 12 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- décès,

- démission,

- perte de la qualité ayant permis l'adhésion,

- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou pour non respect des engagements et obligations résultant des textes en vigueur, des présents statuts, et du règlement intérieur.

Le membre devra être mis en mesure, par lettre recommandée, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Il disposera d'un délai de 15 jours à compter de la première présentation de cette lettre recommandée qui lui sera adressée à sa dernière adresse connue, pour consulter son dossier et demander éventuellement à être entendu par le conseil d'administration

TITRE III : RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;

- du revenu de ses biens ;

- des subventions qui pourraient lui être accordées ;

- du produit des rétributions pour services rendus.

Les cotisations des différentes catégories de membres sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année dans les 30 jours de l'appel.

Article 14 : TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'association et le régime applicable aux Associations déclarées. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : ARRETE DES COMPTES ET DU BUDGET

Le rapport moral du Président, le rapport financier du trésorier, le compte de résultat et le bilan de l'année écoulée, ainsi que le budget du prochain exercice, sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ces comptes sont contrôlés par le censeur désigné tous les 3 ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Celui-ci rend compte de sa mission à l'assemblée générale. Il peut recevoir une rémunération sur décision du conseil d'administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 16 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres. Chaque membre fondateur désigne, parmi les membres adhérents ou associés, un administrateur ou son représentant pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Les autres membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Ils ne peuvent effectuer que deux mandats successifs. Ils peuvent par ailleurs se représenter après une interruption de deux ans. Cinq d'entre eux appartiennent au 1^{er} collège adhérent, quatre autres au 2^{ème} collège Expert-Comptable. Chaque membre vote dans ces deux collèges.

Le conseil d'administration, dans la lettre de convocation à l'assemblée générale, indique le nombre de sièges à pourvoir, les noms et professions des administrateurs sortants, et invite les candidats éventuels à faire connaître leur candidature au conseil d'administration, au plus tard cinq jours avant l'assemblée.

En cas de vacance d'un administrateur élu, le conseil d'administration le remplace provisoirement par cooptation, le remplacement définitif devant intervenir à l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés, prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 17 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Article 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, et à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de l'administrateur absent à plus de trois réunions consécutives.

- Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent gratuitement leurs fonctions. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution, hormis des remboursements de frais ou sur décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés, la rétribution d'une mission particulière. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité des informations échangées au sein du conseil d'administration ou obtenues

dans le cadre de leur fonction.

- Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts, ou s'il a fait l'objet au cours des dix dernières années :

* d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,

* d'une amende fiscale prononcée par le tribunal,

* d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'assemblée générale. En particulier, il fixe le montant des cotisations et la date de l'assemblée générale.

Article 20 : POUVOIRS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

* **Le président**, sous le contrôle du conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il a qualité pour ester en justice au nom de celle-ci en demande, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Il prépare le rapport moral annuel soumis à l'assemblée générale ordinaire. En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président et en cas d'impossibilité de celui-ci, par le membre le plus ancien du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

Le président convoque le bureau ainsi que le conseil d'administration.

Il peut ouvrir pour le compte de l'association dans toutes les banques françaises ou étrangères, tous comptes courants, et d'avances sur titres, et

créera tous chèques ou effets pour le fonctionnement de ces comptes, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

* **Le secrétaire** tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prévues par ces textes.

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ainsi que de toutes réunions.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président de séance et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du secrétaire et du président. Il peut en être délivré des copies certifiées conformes par le président ou le secrétaire.

Il est chargé du suivi de la correspondance et de l'exécution des décisions sous l'autorité du président et assume la responsabilité des archives.

* Chargé de la gestion du patrimoine de l'Association, sous l'autorité et la surveillance du président, **le trésorier** effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière et prépare le rapport financier annuel soumis à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : COMPOSITION

L'assemblée générale réunit les membres à jour de leurs cotisations à la date de la convocation, et qui à la date de l'assemblée générale avaient plus de trois mois d'ancienneté dans

l'association. Un membre peut s'y faire représenter par un autre membre. Nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Il est tenu une liste des membres qui devra être émarginée avant ouverture de la séance.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

* L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, dans l'année qui suit la clôture de l'exercice annuel, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Elle peut être réunie aussi souvent que nécessaire.

Dans tous les cas, elle est convoquée par le Président à son initiative ou à l'initiative du conseil d'administration, ou encore sur demande écrite du cinquième au moins des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et figure sur les convocations envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire est tenue de délibérer et de voter sur toutes les questions visées dans une demande écrite, déposée au siège de l'association huit jours au moins avant la réunion.

* L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou par l'administrateur le plus ancien.

Elle se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier.

Elle ratifie les comptes de l'exercice écoulé et élit les membres du conseil d'administration comme dit à l'article 16.

Elle autorise le conseil d'administration ou certains membres du bureau à accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les résolutions sont approuvées lorsqu'elles ont recueillies la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est extraordinaire, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur la dissolution de l'association, sur l'attribution de ses biens ou sur la fusion avec toute autre association ayant le même objet.

Elle est convoquée par le président à son initiative ou à l'initiative du conseil d'administration, ou encore sur la demande écrite du tiers au moins des membres de l'association, selon la procédure prévue aux articles 21 et 22 des statuts.

Elle doit se composer des 2/3 au moins des membres, et les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée sera convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et arrête les modalités de la liquidation.

TITRE VII : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra arrêter le texte de tout règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, et à préciser les détails d'exécution de ces derniers, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.